



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 2021 - 23 /SG/DCL du 8 janvier 2021
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans
le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, L.425-15, R.424-6 et R.424-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026 de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2021 - 22/SG/DCL du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 décembre 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements de tangué, de lièvre à collier noir et de gibier à plumes ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La saison cynégétique s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

Article 2 :

La chasse au tangué (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte du mercredi 17 février 2021 au mercredi 14 avril 2021.

Article 3 :

La chasse au lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*) est ouverte du samedi 1^{er} mai 2021 au dimanche 15 août 2021.

Article 4 :

La chasse au cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte du samedi 5 juin 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Article 5 :

La chasse au petit gibier à plumes suivant (le nom local est suivi du nom commun puis du nom scientifique en latin) :

- faisane (faisane de Colchide) *Phasianus colchicus* ;
- oiseau bélier (tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- merle de Maurice (bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- tourterelle pays (géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- francolin (perdre de Madagascar) *Margaroperdix madagascariensis* ;
- caille patate (caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- caille rouge (perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- caille de Chine (caille peinte) *Coturnix chinensis* ;
- caille pays (hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte du samedi 5 juin 2021 au dimanche 15 août 2021.

Il est rappelé que la chasse à la perdrix (francolin gris - *Fringilla pondicerianus*) est interdite en tous temps sur le territoire de La Réunion.

Article 6 :

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis aux chasseurs par la fédération départementale des chasseurs lors de la validation du permis de chasser. Il sera également disponible sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs pour les chasseurs ayant validé leur permis hors du département de La Réunion.

Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de ces espèces, le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le tangué, le lièvre à collier noir et le gibier à plumes, selon ces modalités :

- le port du carnet est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- le remplissage du carnet doit être réalisé de manière lisible au moment même de la capture du tangué ou de la mise à mort du lièvre ou de l'espèce de gibier à plume ;
- les différents volets du carnet doivent être retournés à la fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée, à savoir avant le 14 mai 2021 pour le tangué et avant le 15 septembre 2021 pour le lièvre et le gibier à plumes.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-17 du code de l'environnement. Par ailleurs, les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet à la fin de la saison de chasse ne s'en verront pas délivrés de nouveau pour l'année suivante et ne pourront donc pas chasser les espèces concernées par le carnet.

Article 7 :

Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué, du lièvre et du gibier à plumes mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de quinze jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

Article 8 :

L'usage des armes est soumise aux dispositions suivantes.

Règles générales

Il est interdit de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on en est à portée de tir.

Il est interdit de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation et pour tout déplacement et franchissement d'obstacle.

Le déchargement et le désapprovisionnement des armes sont obligatoires en cas de regroupement à partir de deux chasseurs, lors des contrôles de police, entre les phases d'action de chasse et lors de rencontres avec une personne extérieure à l'action de chasse (promeneur, cycliste, etc.).

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Règles spécifiques au tir à la carabine

Tous les tirs doivent être fichants

Règles spécifiques au tir à l'arc

Le tir de la flèche doit être fichant, sauf pour les oiseaux (flèche équipée d'un empennage important permettant une retombée rapide), et effectué à une distance raisonnable de l'animal (moins de 30 mètres).

La puissance de l'arc et les pointes utilisées doivent être appropriées au gibier tiré.

L'arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que démonté ou placé sous étui.

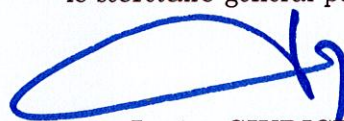
Signalisation lors d'actions de chasse

Dans le cadre d'une action de chasse à tir, tout participant (chasseurs, traqueurs, accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une chasuble de couleur fluorescente. La couleur orange est fortement conseillée.

Article 9 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des Outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.